



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 118 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Direction Départementale des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2011306-0012 - Arrêté portant réglementation de la police sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées- Orientales 1

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011308-0001 - ap portant autorisation de destruction par tous modes tous moyens avec souce lumineuse sur ragondins sur la commune de Villeneuve- de- la- Raho et dans la réserve ornithologique sur la commune de Bages et Montescot 25

Arrêté N °2011308-0002 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Clairra et d'introductions sur la commune de Maureillas- las- Illas 27

Arrêté N °2011308-0007 - ap portant autorisation d'introductions de lapins de garenne sur la commune d'Osseja 30

Arrêté N °2011308-0008 - ap portant autorisation de battues administratives sur lapins de garenne sur la commune de St- Nazaire 33

Arrêté N °2011308-0010 - ap portant autorisation de tirs individuels avec source lumineuse sur sangliers sur la commune de Eyne et Llo 35

Arrêté N °2011311-0002 - ap portant autorisation de battues administratives par tous modes tous moyens sur pigeons domestiques et ramiers sur la commune de Perpignan 37

Partenaires Etat Hors PO

Avis - Avis de recrutement de 4 postes agents services hospitaliers qualifiés à l'hôpital de Pont Saint Esprit 39

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011308-0006 - Arrêté délivrant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises à la SARL Frédéric DAGES et associés 40

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011308-0013 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER : ADMR FENOUILLEDES- AGLY- SALANQUE	42
Arrêté N °2011308-0014 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER : ADMR ASPRES- CONFLENT- RIBERAL	45
Arrêté N °2011308-0015 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER / ADMR AMELIE LES BAINS	48
Arrêté N °2011308-0016 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER / ADMR ARGELES SUR MER	51
Arrêté N °2011308-0017 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER / ADMR ARLES SUR TECH	54
Arrêté N °2011308-0018 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER / ADMR ELNE	57
Arrêté N °2011308-0019 - AGRÉMENT QUALITÉ DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER / BANYULS SUR LMER CERBERE	60



ARRETE

portant réglementation de la police sur l'autoroute A9
dans la traversée du département des Pyrénées Orientales.

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

VU, le code de la voirie routière

VU, le code de la route et notamment les articles R411-9 et R411-3

VU, le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU, la convention de concession et le cahier des charges et notamment sur l'article 14

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A9 dont les limites sont définies comme suit :

Nota : L'origine 0 de l'autoroute "La Languedocienne" (A9) est fixée à Orange à l'extrémité du raccordement avec l'Autoroute du Soleil (A7), dans le sens Province-Paris.

- Extrémité Nord : PK 227,996 - commune de Salses

Limite des départements des Pyrénées Orientales et de l'Aude.

- Extrémité Sud : PK 280,475 - commune du Perthus

Frontière avec le territoire Espagnol.

- Echangeur de Perpignan-Nord (PK 241,395) sur le territoire de la commune de Rivesaltes.

Extrémités de la bretelle à son raccordement avec la voie de desserte de la zone industrielle Nord-Roussillon.

- Echangeur de Perpignan-Sud (PK 255,113) sur le territoire de la commune de Perpignan.

Extrémités de la bretelle à son raccordement avec le VC N°212.

- Echangeur du Boulou (PK 271,893) sur le territoire de la commune du Boulou.

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le CD 115.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

Aires de Services

Aire du Village Catalan Ouest - PK 265,00 - Sens 1

Aire du Village Catalan Est - PK 265,00 - Sens 2

Aires de repos :

Aire de repos du Château de Salses Ouest - PK 235 - Sens 1

Château de Salses Est - PK 235 - Sens 2

de Rivesaltes - PK 245 - Sens 1

Pia - PK 245 - Sens 2

des Pavillons Ouest - PK 257 - Sens 1

Pavillons Est - PK 256 - Sens 2

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la douane, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

Article 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière (cf liste des gares en annexe).

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits.

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Article 4 : Limitations de vitesse et autres prescriptions

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones définies ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites.

4.1 - Limitations de vitesse et autres prescriptions en section courante

Dans le sens Espagne-Narbonne, la vitesse est limitée à 70 km/h sur la section comprise entre le PK 278,610 (territoire de la commune du Perthus) et le PK 271,580 (barrière de péage, sur le territoire de la commune du Boulou) pour les véhicules de transport de marchandises ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, pour les véhicules tractant les caravanes, ainsi que pour les véhicules de transport en commun.

Sur cette même zone, la vitesse est limitée pour tout autre véhicule à 110 km/h.

Dans le sens Espagne-Narbonne, les dépassements sont interdits sur la section comprise entre le PK 280,475 (territoire de la commune du Perthus et le PK 271,580 (barrière de péage, sur le territoire de la commune du Boulou) pour les véhicules de transport de marchandises ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, pour les véhicules tractant les caravanes, ainsi que pour les véhicules de transport en commun.

Par ailleurs, les véhicules d'un poids supérieur ou égal à 3,5 t franchissant la frontière par la voie réservée au contrôle dans le sens Espagne-France au niveau de la plateforme autoroutière du Perthus doivent suivre les instructions délivrées par les agents des douanes chargés du contrôle ou par la signalisation.

Les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes, ont interdiction de dépasser entre 7h et 21h tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur la section comprise entre le PK 257,500 et le PK 263,500 dans le sens France-Espagne comme dans le sens Espagne-France.

4.2 - Limitations de vitesse sur la zone frontalière et sur la plateforme autoroutière du Perthus

- A l'approche de la plateforme autoroutière du Perthus - sens France-Espagne du PK 278,600 au PK 278,833 : vitesse limitée à 110 km/h
- Traversée de la plateforme jusqu'à la limite territoriale France-Espagne - sens France-Espagne : vitesse limitée à 90 km/h du PK 278,833 au PK 280,475
- De limite territoriale France-Espagne à la plateforme autoroutière du Perthus sens Espagne-France, du PK 280,475 au PK 279,825 : vitesse limitée à 110 km/h

- Traversée de la plateforme du Perthus sens Espagne-France du PK 279,825 au PK 278,610 : vitesse limitée à 90 km/h.

4.3 - Limitations de vitesse sur les bretelles d'échangeurs

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	vers ORANGE	vers l'ESPAGNE	venant d'ORANGE	venant d'ESPAGNE
PERPIGNAN-NORD	-	50	50	50
PERPIGNAN-SUD	50	50	50	50
LE BOULOU	50	50	50	50

4.4 - Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive comme indiqué ci-après :

Gares de Péage	Limitations
PERPIGNAN- NORD	90 - 70 - 50
PERPIGNAN-SUD	90 - 70 - 50
LE BOULOU	90 - 70 - 50
LE PERTHUS	90 - 70 - 50

4.5 - Limitation de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse sur la bretelle de décélération est limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h.

4.6 – Prescriptions particulières mises en œuvre par les agents de la douane

Sur l'autoroute A9, dans le sens Espagne vers France, à proximité de la frontière entre le PR 280+500 et le PR 278+750, les agents de la douane pourront activer à tout moment un dispositif de signalisation dynamique permettant de dévier certaines catégories de véhicules vers une aire de contrôle dédiée.

Les équipements composant ce dispositif sont décrits sur le schéma joint en annexe 3.1.

Lorsque le dispositif de contrôle sera activé, les signaux lumineux affichés auront valeur de prescription.

Les agents de la douane pourront utiliser, en fonction de leur besoin, et selon l'implantation des équipements composant le dispositif, les signaux de prescription mentionnés à l'annexe 3.2, soit :

- Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids roulant autorisé excède 3,5 tonnes
- Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids roulant autorisé excède 5,5 tonnes
- Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids roulant autorisé excède 2,5 tonnes
- Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises
- Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.5 tonnes
- Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 5.5 tonnes
- Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 2.5 tonnes
- Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure à 10 m

- Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport en commun de personnes
- Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicules plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5 tonnes
- Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

A l'issue du contrôle, les véhicules sortent de l'aire de contrôle par la bretelle de sortie de l'aire en suivant les indications des panneaux de police du site.

La réinsertion en section courante des véhicules qui auront pénétré sur l'aire de contrôle se fera sous la responsabilité de l'usager qui devra respecter la signalisation de police en vigueur sur la zone.

En dehors de toute activation du dispositif de contrôle, la signalisation dynamique indiquera aux conducteurs que l'accès à l'aire de contrôle est interdit.

Pour cela, les agents de la douane utiliseront le signal lumineux B1 « Sens interdit à tout véhicule » selon le schéma de signalisation joint à l'annexe 3.3.

Article 5 - Restriction de circulation

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service, ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux

et communes) seront sollicités pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Sur les aires de service et sur les parkings de stationnement ainsi que sur les plateformes des gares de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire, ou des entreprises sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contresens les voies de circulation.

Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres (en marche avant et en marche arrière) sur les voies d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux, la société concessionnaire pourra être prioritaire en ce qui concerne les approvisionnements en carburant et produits de déverglage.

Article 6 - Régime de priorités

En sortie d'autoroute le régime des priorités est défini comme suit :

Echangeur	Type de raccordement	Voie prioritaire	Signalisation sur bretelle prioritaire
PERPIGNAN NORD	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité

PERPIGNAN SUD	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité
LE BOULOU	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité

Sur les aires de services et de repos, les régimes de priorité sont définis sur les plans annexés au présent arrêté : Annexe 4.

Article 7 - Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les plateformes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations -service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les parkings des aires de repos et de service. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R235-12 du Code de la Route.

Restrictions particulières :

- Sur les emplacements affectés au stationnement
 - de l'aire réservée aux services (douanes, police et personnes spécialement habilitées (dépanneur, interprète, médecin, etc),
 - de la barrière de péage du Perthus,
 - de la gare de péage du Boulou,
 le stationnement est limité à 24 heures.
- Les signalisations de prescription et les régimes de priorité sont indiqués par des panneaux représentés sur les plans des aires annexés au présent arrêté.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accidents

Seuls les dépanneurs agréés par arrêté préfectoral sont habilités pour intervenir sur l'intégralité du réseau autoroutier pour dépanner ou évacuer un véhicule.

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf article 9). L'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

Article 11 - Dépannages

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivants les tarifs en vigueur.

Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, débris, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes les mesures qui seront justifiées par les

besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Article 14 - Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisé également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'article 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Article 15 - Abrogation des arrêtés précédents

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 mars 2011.

Article 16 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et affiché dans les établissements de la société et les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 - Ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Régional des Douanes de Perpignan
M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Languedoc-Roussillon de la Société Autoroutes du Sud de la France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : liste des gares de péage

Annexe 2 : liste des communes traversées

Annexe 3 : prescriptions particulières mise en œuvre par le service des douanes

Annexe 4 : plans des aires de repos et de services

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Perpignan le ~~2 NOV. 2011~~ ✓

Jean-François DELAGE

ANNEXE 1

Liste des gares de péage

- la gare échangeur de Perpignan-Nord au PK 241,395 sur le territoire de la commune de Rivesaltes,
- la gare échangeur de Perpignan-Sud au PK 255,113 sur le territoire de la commune de Perpignan,
- la gare échangeur du Boulou au PK 271,893 sur le territoire de la commune du Boulou,
- la gare barrière du Perthus au PK 271,580 sur le territoire de la commune du Boulou.

ANNEXE 2

Liste des communes traversées

- Salses
- Rivesaltes
- Pia
- Perpignan
- St Estève
- Pollestres
- Ponteilla
- Trouillas
- Villemolaque
- Banyuls dels Aspres
- Tresserre
- Le Boulou
- Maureillas
- Les Cluses
- Le Perthus

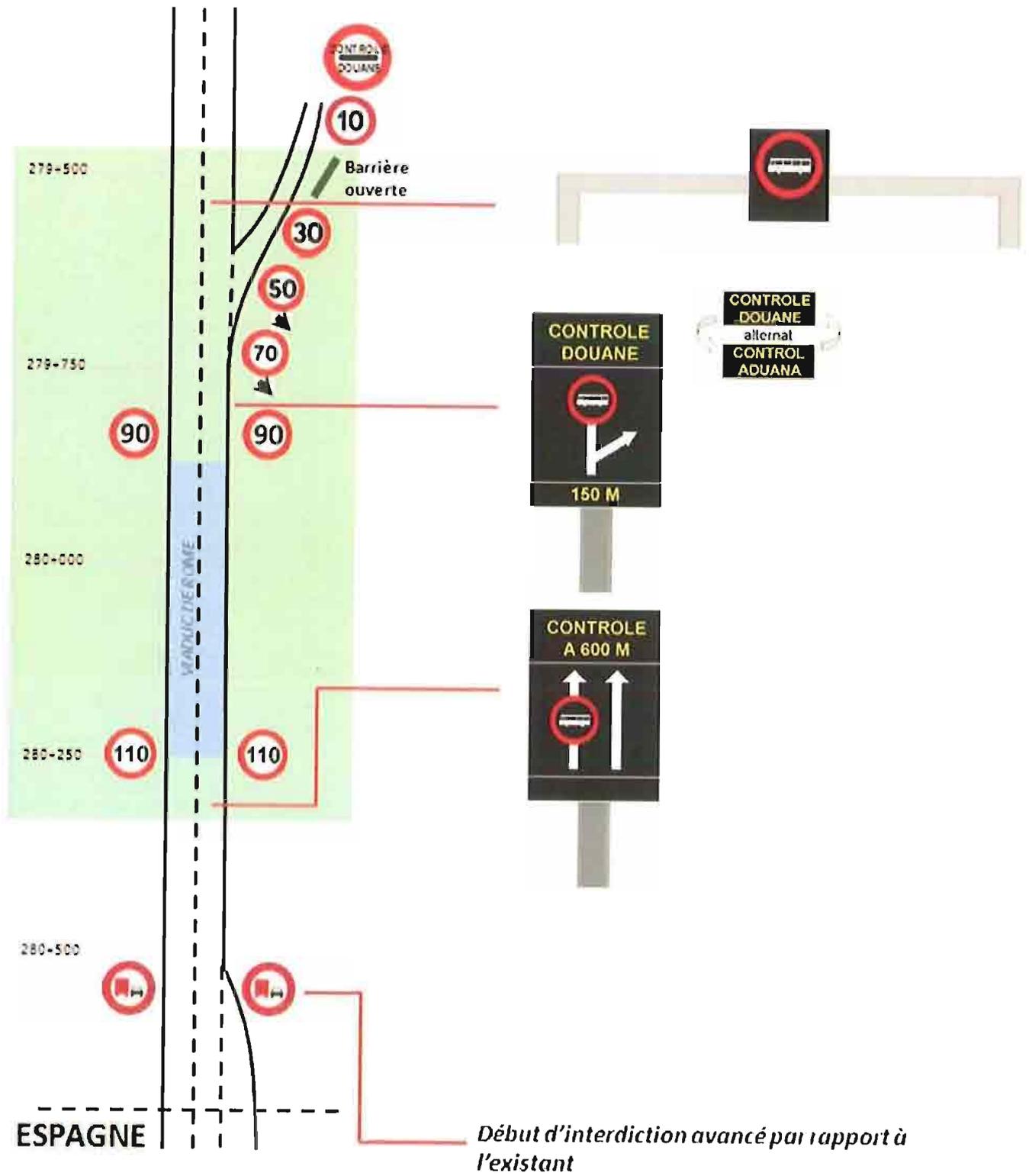
ANNEXE 3

Prescriptions particulières

mises en œuvre par

le service de la douane

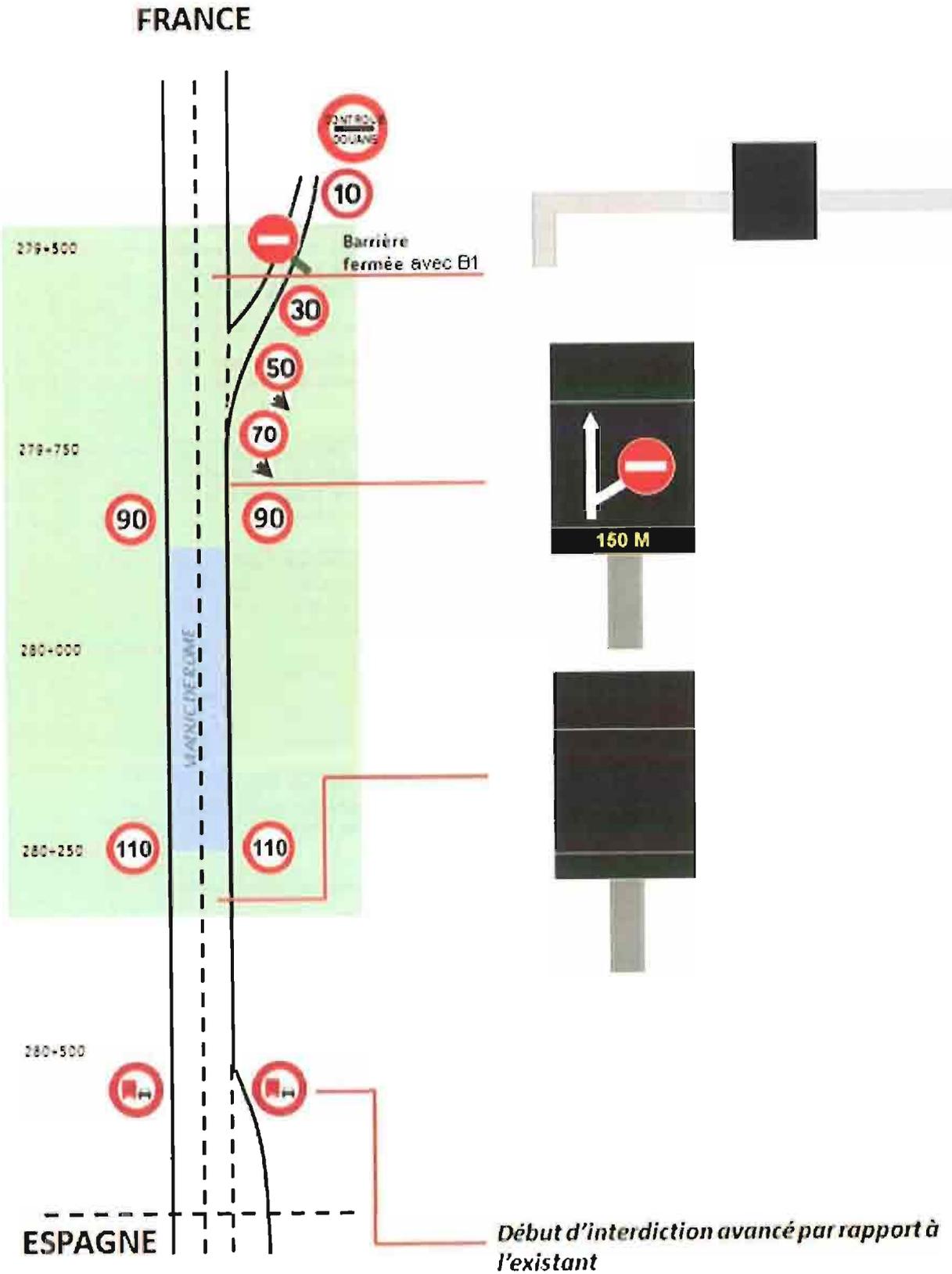
Annexe 3.1 : Schéma de Principe – Dispositif de Contrôle activé



Annexe 3.2 : Signaux de prescription utilisés par la douane

Signal Décor inversé	Signification (Arrêté du 24 Novembre 1967 modifié)
	Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes.
	Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 2,5 tonnes.
	Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 5,5 tonnes.
	Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises.
	Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes.
	Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 2,5 tonnes.
	Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 5,5 tonnes.
	Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure à 10 m.
	Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport en commun de personnes.
	Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicules plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5 tonnes.
	Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1 ^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.
	Sens interdit à tout véhicule.

Annexe 3.3 : Schéma de Principe – Dispositif de contrôle désactivé – Aire de Contrôle fermée



ANNEXE 4

Plans des aires de repos et de services

**A réclamer, le cas échéant, aux Autoroutes
du Sud de la France - Direction Régionale
Languedoc Roussillon BP 605 - 11106
Narbonne Cédex**



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et

Perpignan, le 4 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction par tous
modes et tous moyens avec source lumineuse sur
ragondins sur la commune de Villeneuve-de-la-
Raho et dans la réserve ornithologique sur la
commune de Bages et Montescot

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 427-1 et 6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour application de l'arrêté préfectoral n°20100004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de destruction par tous modes et tous moyens avec source lumineuse sur ragondins présentée en date du 02 novembre 2011 par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, suite aux dégâts constatés sur les berges propriétés du Conseil Général sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho et sur la réserve ornithologique sur la commune de Bages et Montescot,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts causés par les ragondins sur les berges, propriétés du Conseil Général sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho et sur la réserve ornithologique sur la commune de Bages et Montescot, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur le territoire de Villeneuve-de-la-Raho et dans la réserve ornithologique sur la commune de Bages et Montescot afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de destruction par tous modes et tous moyens avec source lumineuse sur ragondins, sur les berges, propriétés du Conseil Général sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho et dans la réserve ornithologique sur la commune de Bages et Montescot.

Période envisagée : de la date de signature de l' arrêté au 31 janvier 2012.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Gendarmerie, le Service Départemental de l'O.N.C.F.S. - Brigade Plaine : 04.68.53.01.81 ou Brigade Montagne : 04.68.96.18.00, Messieurs les Maires des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Bages et Montescot, la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A. de Villeneuve -de-la-Raho, Bages et Montescot.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer **un compte rendu**.

Article 4: les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S.,
M. le Maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho,
M. le Maire de la commune de Bages,
M. le Maire de la commune de Montescot,
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole, P/


Denis GOURDON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le - 4 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Clairra et d'introductions
sur la commune de Maureillas-Las-Illas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 02 novembre 2011 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairra, sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Clairra,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 02 novembre 2011 par Monsieur Jean-Claude ROUS, administrateur de l'A.C.C.A de Maureillas-Las-Illas, afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles n°631, 679, 680, 701, 702 et 1189 sur la commune de Maureillas-Las-Illas,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune de Clairac,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Maureillas-Las-Illas,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairac, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Clairac,

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Jean-Claude ROUS, administrateur de l'A.C.C.A de Maureillas-Las-Illas, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel du lapins de garenne sur les parcelles n°631, 679, 680, 701, 702 et 1189 sur la commune de Maureillas-Las-Illas.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2012.

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL, Jean-Claude ROUS et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Clairac et Maureillas-Las-Illas et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Clairac aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Clairac et être introduit le jour même sur les parcelles n°631, 679, 680, 701, 702 et 1189 sur la commune de Maureillas-Las-Illas.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, Jean-Claude ROUS et Jean-André CABASSOT, **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Clairac,
Monsieur le Maire de Maureillas-Las-Illas,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Clairac,
Monsieur l'administrateur de l'A.C.C.A de Maureillas-Las-Illas,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,


DENIS GOURDON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le - 4 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation d'introductions de lapins de
garenne sur la commune d'Osseja

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 05 novembre 2011 par Monsieur Laurent DARCO, Président de l'A.C.C.A d'Osseja, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune d'Osseja,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune d'Osseja,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent DARCO, président de l'A.C.C.A d'Osseja, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune d'Osseja,

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 01, Monsieur Eric FERRERO, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2011.

Article 2 : Messieurs Laurent DARCO et Eric FERRERO doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire d'Osseja et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations d'introductions des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A d'Osseja sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 01, et notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Le gibier vivant provient de l'élevage de gibier sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdan. Il doit être introduit le jour même de son enlèvement de l'élevage sur la commune d'Osseja aux lieux-dits La Solane Nord et Repla de la Serre.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 5 : A l'issue des opérations, Messieurs Laurent DARCO et Eric FARRERO **doivent transmettre un compte-rendu précis** à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 6 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire d'Osseja,
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 01,
Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,
Le Chef du Service
de l'Economie Agricole



Denis GOURDON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le - 4 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur lapins de garenne présentée le 03 novembre 2011 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire le risque important de dégâts aux cultures de salades sur les propriétés de Monsieur Antoine RODRIGUEZ sur la commune de Saint-Nazaire,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures de salades sur les propriétés de Monsieur Antoine RODRIGUEZ sur la commune de Saint-Nazaire,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011308-0008 - 08/11/2011

Page 33

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives sur les propriétés de Monsieur Antoine RODRIGUEZ sur la commune de Saint-Nazaire, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2011 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nazaire, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire.

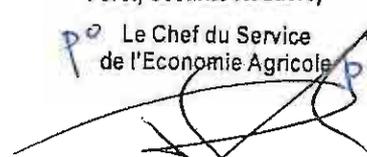
Article 3: La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

P^o Le Chef du Service
de l'Economie Agricole P^o


Denis GOURDON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **4 NOV. 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tir individuels avec source
lumineuse sur sangliers sur la commune de Eyne et
Llo

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels avec source lumineuse sur sangliers présentée le 04 novembre 2011 par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, afin de réduire le risque important de dégâts aux cultures de blé sur les propriétés de Messieurs BATLLO, CARCASSONNE et PARASOL sur la commune de Eyne et Llo,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures de blé sur les propriétés de Messieurs BATLLO, CARCASSONNE et PARASOL sur la commune de Eyne et Llo,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011308-0010 - 08/11/2011 COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr Page 35

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eyne et Llo afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur les propriétés de Messieurs BATLLO, CARCASSONNE et PARASOL sur la commune de Eyne et Llo, à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 novembre 2011 inclus.

Article 2: Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Eyne et Llo, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Eyne et Llo.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Eyne,
Monsieur le Maire de Llo,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Eyne,
Monsieur le Président de Llo.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,
Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Denis GOURDON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 7 NOV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives par
tous modes et tous moyens sur pigeons domestiques
et ramiers sur la commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives par tous modes et tous moyen sur pigeons domestiques et ramiers présentée le 19 septembre 2011 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire le risque important de dégâts sur de jeunes plantations de salades aux jardins Saint-Jacques notamment sur les propriétés de Monsieur Bernard LLANTIA sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux jardins Saint-Jacques et notamment sur les propriétés de Monsieur Bernard LLANTIA sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons domestiques et ramiers sur la commune de Perpignan afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons domestiques et ramiers par battues administratives par tous modes et tous moyens sur les jardins Saint-Jacques et notamment sur les propriétés de Monsieur Bernard LLANTIA sur la commune de Perpignan, à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2011 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Article 3: La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Perpignan,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Le Chef du Service
de l'Economie Agricole


Denis GOURDON



RESSOURCES HUMAINES

Tel 04.66.33.40.16 ou 17

04.66.33.40.15

Fax 04.66.33.40.22

Courriel : rh@hopitalpse.fr

AVIS DE RECRUTEMENT

CENTRE HOSPITALIER de PONT SAINT ESPRIT

4 POSTES « AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE »

Date limite de dépôt des candidatures : **02/01/2012**

Le dossier du candidat doit comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que la durée.

Ce courrier doit être adressé à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de PONT ST ESPRIT
Rue Philippe Le Bel
30134 Pont St Esprit

Conformément à l'article 5 Chapitre 2 du décret 2007-1184 du 3 août 2007, seuls les candidats préalablement retenus par la commission de sélection seront reçus en entretien.

Le Directeur

D. DESBRUN



SSSIAD - HAD

Tél. : 04 66 90 63 15

Courriel ssiad@hopitalpse.fr

Résidence Val de Cèze

La Vèrune et Comer - 30630 Cornillon

Tél. : 04 66 50 57 57 - Fax : 04 66 50 57 58

Courriel : b.morealdebrevans@hopitalpse.fr

Résidence Augusta Besson

Camin de Sarsin - 30330 Saint-Paul-les-Fontès

Tél. : 04 66 33 27 30 - Fax : 04 66 33 27 49

Courriel : s.grisolet@hopitalpse.fr

CLIC - Point Verticeil

Centre Local d'Information et de Coordination

1, esplanade du Mont Cotton - 30200 Bagnols-sur-Cèze

Tél. : 04 66 89 00 40 - Fax : 04 66 39 94 88

Courriel : clic.pv@hopitalpse.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le **-4 NOV. 2011**

ARRETE N°

**DELIVRANT L'AGREMENT POUR
L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES
A LA SARL FREDERIC DAGES ET
ASSOCIES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

VU le Code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret N° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret N° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande d'agrément de domiciliataire d'entreprises reçue le 26 septembre 2011 de M. Frédéric DAGES, gérant de la SARL Frédéric DAGES et Associés, dont le siège social est établi 81 rue James Watt, Tecnosud, 66000 PERPIGNAN ;

VU les pièces produites par M. Frédéric DAGES, agissant pour le compte de la SARL Frédéric DAGES et Associés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises est délivré à la société désignée ci-après :

Dénomination sociale : SARL Frédéric DAGES et Associés

Siège social : 81 rue James Watt -Tecnosud à PERPIGNAN (66000)

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le N° 412 848 384

pour une durée de six ans à compter de ce jour.

Le présent agrément vaut uniquement pour l'exploitation de l'établissement principal, sis 81 rue James Watt -Tecnosud à PERPIGNAN (66000).

Article 2 :

Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 3 :

Dès lors que l'entreprise titulaire de l'agrément ne justifie plus de l'honorabilité de ses dirigeants, de son aptitude à exercer l'activité de domiciliation ou n'a pas déclaré tout changement substantiel conformément à l'article 2, l'agrément délivré sera suspendu pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois maximum ou retiré.

Indépendamment des cas de retrait ou de suspension prévus à l'alinéa précédent, l'agrément sera également suspendu chaque fois que l'activité de l'entreprise domiciliataire constituera une menace pour l'ordre public ou lorsque des carences manifestes dans l'exploitation de l'entreprise étant susceptibles d'être à l'origine d'infractions ou de constituer une menace pour la sécurité publique auront été constatées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/031111/A/066/Q/079

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/031111/A/066/Q/079

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011
Par l'association ADMR FENOUILLEDES AGLY SALANQUE
dont le siège social est situé :
2, rue Nicolas Pavillon 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET
et représentée par Madame JAUPART Josette en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR FENOUILLEDES AGLY SALANQUE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 03/11/2011/ 2011.pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR FENOUILLEDES AGLY SALANQUE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR FENOUILLEDES AGLY SALANQUE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*

Agrément R/031111/A/066/Q/079

- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes*
- *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

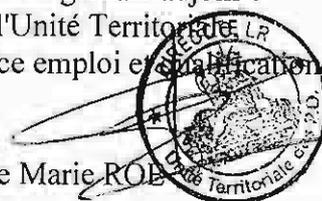
Fait à Perpignan, le 4 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale

Le chef du service emploi et qualification

Roe Marie ROE



Agrément R/031111/A/066/Q/079



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/031111/A/066/Q/080

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/031111/A/066/Q/080

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011
Par l'association ADMR ASPRES CONFLENT RIBERAL
dont le siège social est situé :
Mairie 66300 THUIR
et représentée par Madame RICARD Angeline en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR ASPRES CONFLENT RIBERAL est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 03/11/2011/ 2011.pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR ASPRES CONFLENT RIBERAL est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR ASPRES CONFLENT RIBERAL est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*

Agrément R/031111/A/066/Q/080

- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes*
- *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
Le chef du service emploi et qualification



Arrêté R/031111/A/066/Q/080

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/031111/A/066/Q/081

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/031111/A/066/Q/081

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011
Par l'association ADMR AMELIE LES BAINS
dont le siège social est situé :
37, avenue du Vallespir 66110 AMELIE LES BAINS
et représentée par Madame RICARD Angeline en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR AMELIE LES BAINS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 03/11/2011/ 2011, pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR AMELIE LES BAINS est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR AMELIE LES BAINS est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*

Agrément R/031111/A/066/Q/081

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale

Le chef du service emploi et qualification

Roe Marie ROE



Agrément R/031111/A/066/Q/081



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/031111/A/066/Q/082

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/031111/A/066/Q/082

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011
Par l'association ADMR ARGELES SUR MER
dont le siège social est situé :
32, avenue Maréchal Joffre 66690 SAINT ANDRE
et représentée par Madame CACHEUX Caroline en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR ARGELES SUR MER est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 03/11/2011/ 2011, pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR ARGELES SUR MER est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR ARGELES SUR MER est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*

Agrément R/031111/A/066/Q/082

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

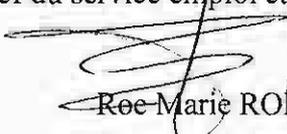
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,
Le chef du service emploi et qualification


Ros-Marié ROFFES



Agrément R/031111/A/066/Q/082

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/031111/A/066/Q/083

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/031111/A/066/Q/083

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011

Par l'association ADMR ARLES SUR TECH

dont le siège social est situé :

Mairie 66150 ARLES SUR TECH

et représentée par Madame ZUMELZU Conchita en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR ARLES SUR TECH est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 03/11/2011/ 2011.pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR ARLES SUR TECH est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR ARLES SUR TECH est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*

Agrément R/031111/A/066/Q/083

- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

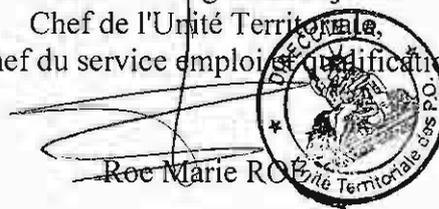
Fait à Perpignan, le 4 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe

Chef de l'Unité Territoriale

Le chef du service emploi et qualification



Agrément R/031111/A/066/Q/083



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/031111/A/066/Q/084

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/031111/A/066/Q/084

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011
Par l'association ADMR ELNE
dont le siège social est situé :
25 Avenue Paul Reig 66200 ELNE
et représentée par Madame BRINGE Evelyne en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR ELNE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 03/11/2011/ 2011 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR ELNE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR ELNE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*

Agrément R/031111/A/066/Q/084

- Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe

Chef de l'Unité Territoriale

Le chef du service emploi et qualification

Roe Marie RO



Agrément R/031111/A/066/Q/084

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/031111/A/066/Q/085

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément R/031111/A/066/Q/085

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/11/2011
Par l'association ADMR BANYULS SUR MER CERBERE
dont le siège social est situé :
8, rue Jean Bart 66650 BANYULS SUR MER
et représentée par Monsieur CENTENE Marcel en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

l'association ADMR BANYULS SUR MER CERBERE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 04/11/2011/ 2011.pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

l'association ADMR BANYULS SUR MER CERBERE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

l'association ADMR BANYULS SUR MER CERBERE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage*

Agrément R/031111/A/066/Q/085

- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes*
- *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 novembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe

Chef de l'Unité Territoriale

Le chef du service emploi et qualification


Roe Marie ROE



Agrément R/031111/A/066/Q/085